

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, n° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

La GAZETTE DES TRIBUNAUX paraît extraordinairement aujourd'hui lundi, afin de ne pas retarder le compte-rendu des débats de l'affaire de Vendôme. (Voir l'article CONSEIL DE GUERRE.)

SUPPRESSION DE LA CHAÎNE DES FORCATS.

Nous nous empressons de mettre sous les yeux de nos lecteurs les documents suivants :

RAPPORT AU ROI.

Sire.

Le marché passé pour le service des chaînes des forcats expire à la fin de cette année. Je viens proposer à Votre Majesté de décider que ce marché ne sera pas renouvelé, et d'ordonner la suppression des chaînes pour la conduite des forcats. Cette réforme, projetée par mes prédécesseurs, peut s'accomplir sans retard et sans obstacle.

Le système de précautions adopté pour la conduite des criminels condamnés aux travaux des ports est depuis long-temps connu. L'opération dite du *ferrement* précède leur départ. Au cou de chaque forcat est rivé un collier de fer ; une chaîne, suspendue à ce collier, le rattache à une autre chaîne plus longue et plus pesante, qui sépare en deux files environ trente hommes. Cette section de condamnés s'appelle un cordon ; quatre, cinq ou six cordons composent une chaîne. Les condamnés sont placés sur de longues charrettes, où ils restent assis dos à dos, exposés aux regards de la multitude.

Un entrepreneur est chargé de les conduire ; il est responsable, et paie 3,000 fr. pour chaque capif qui s'échappe et n'est pas repris dans les six mois. Il forme, en conséquence, pour chaque voyage, une compagnie de vingt à trente gardes à sa solde, qui veillent jour et nuit sur leurs prisonniers, sous les yeux d'un commissaire du gouvernement. Ce dernier autorise quelquefois l'entrepreneur à faire voyager à pied, tour à tour, un tiers des forcats, et l'on donne 25 cent. par jour à ceux qui consentent à marcher.

La nuit, ils sont enfermés dans une grange ou dans un local vaste, où ils couchent sur la paille, sans quitter leurs vêtements ni leurs fers.

C'est ainsi qu'ils parcourent des routes de cent quarante et deux cent vingt lieues en vingt-deux et trente-trois jours. Ce triste convoi offre, sans aucun doute, un mauvais spectacle aux populations dont il traverse le territoire ; et l'on peut soutenir que cette exposition prolongée ne peut qu'endurcir des hommes que tout, dès le moment de leur condamnation, doit tendre à réformer.

Depuis long-temps on se plaint dans les départemens du long séjour que font dans les maisons de justice les condamnés aux travaux forcés, après que leurs condamnations sont devenues définitives, et du danger de leurs communications avec les autres détenus, dont il est rarement possible de les séparer entièrement. La cause de ces inconvéniens est dans la nécessité de mettre un assez grand intervalle entre les départs des chaînes. En effet, la France est sous ce rapport divisée en trois régions, celle de Toulon, celle de Brest et celle de Rochefort. Dans ce dernier port, dont la circonscription se compose de vingt-deux départemens, les forcats sont conduits par la gendarmerie, avec les précautions de sûreté ordinaire ; mais pour Brest et Toulon, des chaînes ne sont formées qu'autant que les prisons comprises dans chaque circonscription sont remplies, et qu'il faut vider Bicêtre. Ces inconvéniens déjà si graves ont été aggravés encore par les dispositions de l'ordonnance royale du 20 août 1828, laquelle a classé les condamnés dans les bagnes en raison de la durée des peines qu'ils ont à subir. Le temps qu'exige cette répartition ajoute encore à la longueur de tous ces tristes préliminaires de la vie des habitans des bagnes.

Tels sont les motifs qui, à diverses époques, ont amené l'administration à délibérer sur la suppression des chaînes. En 1827, le ministre de la marine la provoqua ; mais on venait de renouveler pour neuf ans le marché de l'entreprise, et le ministre de l'intérieur répondait : 1° Que la sûreté publique rendait, en quelque sorte, nécessaire le maintien des chaînes ; 2° que le mode de transport isolé nécessiterait une augmentation considérable de la gendarmerie, surtout dans les départemens voisins des bagnes.

Votre Majesté pensera sans doute que des difficultés d'exécution, qui ne sont rien moins qu'insurmontables, ne sauraient suffire pour empêcher ni même pour retarder l'abolition d'un usage dont aucun intérêt public ne justifie la nécessité. Les peines doivent avoir un caractère sévère et quelquefois terrible, mais jamais un aspect hideux ; jamais elles ne doivent être un encouragement au cynisme ; jamais elles ne doivent s'enrouler de circonstances qui excitent dans le public, soit une curiosité corruptrice qui mène à l'insensibilité, soit une imprudente compassion qui conduit à la mollesse.

C'est sous l'empire de ces idées que j'ai jugé utile de former une commission composée de magistrats, de conseillers d'état, d'administrateurs de la marine, et d'autres personnes ayant une connaissance spéciale de ce service. Elle s'est occupée, sous ma présidence, des moyens de remplacer le service des chaînes par d'autres moyens de transport, à la fois décentes, prompts et sûrs. Voici quel a été le résultat de ses délibérations. Elle a d'abord été unanime sur la convenance, sur la nécessité morale de supprimer l'appareil des chaînes. Mais un obstacle grave se trouvait dans les classifications opérées par l'ordonnance royale de 1828, pour l'organisation d'un nouveau service rapide et économique. Ce règlement, conçu dans un but de morale publique et de régénération des criminels, affecta exclusivement le bague de Toulon aux forcats condamnés à dix ans au plus de travaux forcés, et ceux de Brest et de Rochefort aux condamnés à plus de dix ans. Il rendit ainsi les transports beaucoup plus longs et beaucoup plus coûteux. Il faut, par exemple, qu'un forcat du Finistère, condamné à cinq ans, parcoure 360 lieues pour aller subir sa peine à Toulon, et qu'un forcat du Var fasse le même trajet pour arriver à Brest. Cette mesure a eu ainsi le double inconvénient d'être onéreuse pour le Trésor et d'assujétir le plus grand nombre de forcats à un trajet long et fatigant ; mais elle avait un but de haute moralité, celui de diminuer la corruption des condamnés, de rendre leur amélioration plus facile : ce but avait-il été atteint ?

L'administration de la marine a été conduite à reconnaître que l'expérience n'avait pas malheureusement réalisé les espérances qu'on avait fondées sur les classifications de l'ordonnance de 1828. Aucune amélioration sensible qu'il soit permis d'attribuer à ce système n'a été constatée ; et l'opinion des administrateurs de la marine s'accorde d'ailleurs avec une observation constamment faite dans nos prisons pour peines : c'est que la nature de la peine encourue, et encore moins sa durée, donne rapidement la mesure de la moralité relative des condamnés, témoins les condamnés correctionnels, qui sont beaucoup plus vicieux et beaucoup plus insubordonnés, en général, que les reclusionnaires. Les inspecteurs et les directeurs des prisons sont tous d'accord sur ce point.

Le but moral que se proposait l'ordonnance de 1828 n'ayant pas

été atteint, l'intérêt du Trésor, comme celui de la santé du forcat, et même celui de la sûreté publique conseille donc, après une expérience de huit ans, de renoncer aux classifications. Aussi la commission a-t-elle pensé qu'il convenait, comme avant 1828, d'envoyer dans chacun des ports de Toulon, Brest et Rochefort, les forcats d'un certain nombre de départemens, en combinant les besoins actuels du service de ces ports et l'étendue des bâtimens qui composent le bague avec les moindres distances à parcourir.

Ce premier point arrêté, il a été reconnu que le nombre des condamnés aux travaux forcés étant annuellement de 1,000, il fallait en diriger annuellement :

Sur Brest	500
Toulon	350
Rochefort	150

et composer leur circonscription comme suit :

Celle de Brest	27 départemens.
Toulon	40
Rochefort	19

Quant aux moyens de transport, il a été jugé convenable : 1. d'adopter des voitures fermées propres à recevoir douze forcats au moins ; 2. de les diriger sur les bagnes tous les mois s'il était nécessaire ; 3. de leur faire parcourir par jour une distance moyenne de vingt à vingt-cinq lieues, suivant les localités.

J'ai pensé, Sire, qu'il ne fallait pas, dans cette circonstance, se laisser arrêter par la crainte d'un surcroît de dépense, parce qu'il importe avant tout de laisser le moins de temps possible dans les maisons de justice, les forcats dont la peine est devenue définitive, et d'accélérer en même temps leur arrivée au bague, afin qu'ils séjournent peu dans les prisons départementales pendant le trajet. Le transport par la gendarmerie, ou par tout autre moyen que celui qui vient d'être indiqué, aurait ce double désavantage et ce double danger.

Le transport accéléré dans des voitures fermées, et sous la garde d'un certain nombre d'hommes armés, exigera, par mois, environ,

3 voyages à Brest,	
2 ——— à Toulon,	
1 ——— à Rochefort.	

Les lignes à parcourir seront tracées de telle sorte que les forcats d'un très petit nombre de départemens seulement auront à se rendre jusqu'aux lieux de passage des voitures, sous l'escorte de la gendarmerie, et ce trajet ne sera pas long.

Si Votre Majesté approuve le projet dont je viens d'avoir l'honneur de l'entretenir, le nouveau service pour le transport des forcats, ainsi que leur nourriture en route, et les autres fournitures dont ils pourront avoir besoin, feront l'objet d'une adjudication publique. L'ordonnance que j'ai fait préparer fixe au 1^{er} juin 1837 seulement, la suppression définitive du service des chaînes ; mais rien ne sera négligé pour que ce nouveau service soit organisé, s'il est possible, pour la fin de mars, époque à laquelle partait la première chaîne de chaque année.

Signé : GASPARIN.

Ce rapport est suivi d'une ordonnance ainsi conçue :

« Vu l'ordonnance royale du 20 août 1828, portant répartition des condamnés aux travaux forcés entre les ports militaires du royaume en raison de la durée de la peine qu'ils ont à subir ;

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur ;

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Le service des chaînes, pour le transport des forcats au bague, est supprimé à compter du 1^{er} juin 1837 au plus tard ;

« Art. 2. A l'avenir, les criminels condamnés aux travaux forcés seront transférés, sans distinction de la durée de la peine, dans les bagnes de Brest, Rochefort et Toulon ;

« Nos ministres de la marine et de l'intérieur se concerteront pour la répartition des forcats entre ces trois ports militaires.

« Art. 3. Le transport des forcats aux bagnes de Brest, de Rochefort et de Toulon, s'opérera dans des voitures fermées, et par des moyens accélérés, suivant les itinéraires qui seront arrêtés par notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur.

« Art. 4. L'ordonnance du 20 août 1828 est rapportée.

« Art. 5. Notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur et notre ministre secrétaire-d'Etat de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois*. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 3 décembre.

FAILLITE DEMIANNAY. — ARRÊT TEXTUEL. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 4 décembre.)

Malgré l'étendue de l'arrêt rendu par la Cour, l'importance des questions qu'il résout, et la gravité de l'affaire à laquelle il se rattache, nous engageant à le reproduire textuellement.

« En ce qui touche le pourvoi de Jardin contre l'arrêt du 15 juillet, et le pourvoi de Leveillé contre l'arrêt du 27 juillet ;

« Attendu que lesdits Jardin et Leveillé s'en sont désistés : le premier sous la date du 29 septembre, et le second sous celle du 8 novembre suivants, par actes reçus au greffe de la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine ;

« La Cour donne acte desdits désistemens et déclare en conséquence qu'il n'y a lieu de statuer sur lesdits pourvois qui seront considérés comme non avenus ;

« En ce qui touche le pourvoi de François Demiannay contre l'arrêt du 15 juillet,

« Sur le premier moyen,

« Attendu 1^o que d'après l'organisation actuelle des Cours d'assises, c'est à elles et non à leur président qu'il appartient de statuer sur tous les points contentieux sur lesquels les parties se trouvent divisées ;

« Que s'il y a exception pour les objets confiés au pouvoir discrétionnaire du président, on ne peut considérer les difficultés qui s'élèvent sur l'exercice du droit de récusation, lesquelles doivent être décidées d'après les règles tracées par la loi, comme abandonnées à ce pouvoir, qui a seulement pour objet de subvenir aux cas où les dispositions ordinaires de la loi paraîtraient insuffisantes dans l'intérêt de la découverte de la vérité ;

« Que si l'article 266 du Code d'instruction criminelle charge le président de convoquer les jurés et de les tirer au sort, on ne pourrait en induire qu'il est seul juge des difficultés que la formation du tableau peut amener, sans donner à cette disposition une extension à laquelle répugnerait son texte et la nature des choses ; de même qu'on ne saurait con-

clure des dispositions de l'art. 336 du même Code, que le président a seul qualité pour statuer sur les incidens qui s'élèvent relativement à la position des questions ;

« Qu'ainsi la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, en prononçant sur les prétentions opposées des parties touchant l'exercice du droit de récusation, n'a point usurpé les pouvoirs de son président et s'est conformée aux règles de sa compétence ;

« Attendu, 2^o qu'il n'y a de jury légalement constitué que celui à l'égard duquel le droit de récusation a pu s'exercer ; que ce droit tient donc à l'essence même de cette juridiction, et appartient également à tous ceux qui sont traduits devant elle, sans distinguer s'ils sont accusés de crimes ou prévenus de simples délits ;

« Qu'aucune disposition du Code d'instruction criminelle ne défend aux individus compris dans une seule et même poursuite de se porter parties civiles les uns contre les autres ; qu'il n'en existe non plus aucune qui, dans ce cas, prive ceux qui ont pris la qualité de parties civiles de leur droit de récusation ;

« Que le législateur a prévu implicitement le cas où les accusés auraient des intérêts opposés, en réglant la manière dont s'exercerait le droit de récusation lorsqu'ils ne se concerteraient pas entre eux ;

« Qu'ainsi la Cour d'assises n'a violé aucune loi en admettant Demiannay l'ainé prévenu et partie civile, à entrer en partage du droit de récusation ;

« Attendu 3. que l'adjonction de deux jurés suppléans ordonnée par la Cour d'assises, a réduit à huit le nombre de récusations qu'aurait à exercer tant les huit accusés que le prévenu ;

« Que celui-ci ayant déclaré ne pas vouloir se concerter avec les accusés, il a été fait entre eux, conformément à l'article 403 du Code d'instruction criminelle, un tirage au sort pour régler le rang dans lequel ils feraient les récusations, tirage qui a donné le septième rang au prévenu ;

« Que nonobstant ce tirage, les accusés ont déclaré vouloir se concerter, et chargé l'un d'eux d'agir pour tous dans le cours de l'opération ;

« Qu'ainsi le tirage n'a réellement eu d'effet qu'à l'égard du prévenu et non entre les accusés ;

« Que faute par les accusés ou le ministère public de récuser le juré dont le nom est sorti de l'urne le troisième, le prévenu a usé à son égard du droit qui lui appartenait ;

« Que dans cet état des faits constatés par le procès-verbal, il est sans intérêt d'examiner si Jardin, à qui le sort avait donné le neuvième rang, devait être admis à récuser les jurés acceptés par les accusés qui le précèdent, ou s'il devait, dans tous les cas, être exclu de toute participation au droit de récusation, et d'apprécier le mérite de la déclaration que le président paraît avoir faite dans ce dernier sens avant de procéder au tirage au sort des jurés ;

« Sur le deuxième moyen,

« Attendu que la disposition de l'article 399 du Code d'instruction criminelle, d'après laquelle le tirage au sort du jury de jugement doit être fait avant l'ouverture de l'audience, n'est point prescrite à peine de nullité ;

« Que la publicité de cette opération ne peut causer aucun préjudice à l'accusé, qu'elle ne peut donc, sous aucun rapport, en faire prononcer l'annulation ;

« Sur le troisième moyen,

« Attendu 1^o que l'article 334 du même Code ne porte point la peine de nullité, et que le président a pu valablement interroger Demiannay l'ainé, prévenu d'un délit, avant les accusés de crimes, s'il a jugé cet ordre plus utile à la manifestation de la vérité ;

« Attendu 2^o que sans examiner jusqu'à quel point l'ordre des plaidoiries, tel qu'il avait été réglé dans l'origine, était conforme au principe consacré par l'article 335 du dit Code, d'après lequel l'accusé doit toujours avoir la parole le dernier, il suffit que les demandeurs aient obtenu de la Cour d'assises, par l'arrêt incident du 12 juillet, la faculté de répondre à la réplique de l'avocat de Demiannay l'ainé, pour qu'il ait été satisfait aux dispositions dudit article ;

« Que l'avertissement donné par le président, à la suite de cet arrêt, aux défenseurs des accusés, qu'un quart d'heure semblait devoir suffire à chacun d'eux, ne peut être considéré comme une restriction illégale de la défense, surtout lorsqu'il a été déclaré par la Cour d'assises, dans son arrêt incident du 15 juillet, qu'en exécution de l'arrêt du 12, les conseils des accusés avaient dit tout ce qu'ils avaient voulu et terminé leurs observations en faveur de leurs clients comme ils l'avaient voulu et sans que la parole leur eût été retirée ;

« Sur le quatrième moyen ;

« Attendu qu'il appartient au président et à la Cour d'assises d'apprécier si les questions que les accusés veulent faire adresser aux témoins sont utiles pour la découverte de la vérité, et se rapportent aux faits de l'accusation ; qu'il est déclaré en fait, par l'arrêt incident du 7 juin, que les points sur lesquels portaient les conclusions des accusés étaient étrangers à la cause ;

« Sur le cinquième moyen ;

« Attendu que la disposition de l'article 319 du Code d'instruction criminelle, d'après laquelle le président doit demander à l'accusé s'il veut répondre à ce qu'ont dit les témoins, n'est point prescrite à peine de nullité ; que l'accusé est suffisamment averti par ce qui se passe en sa présence dans le cours du débat, et que la nullité ne pourrait résulter que du refus de recevoir les observations qu'il voudrait faire ;

« Qu'en conséquence, en supposant, comme l'article Demiannay et malgré les énonciations contraires du procès-verbal, que le président eût omis de demander aux accusés s'ils voulaient répondre aux déclarations écrites, dont il a donné lecture dans la séance du 1^{er} juin en vertu de son pouvoir discrétionnaire, il ne résulterait de cette omission aucune nullité ;

« Attendu, dès-lors, que Demiannay est sans intérêt dans sa plainte en faux contre M. Legeard de la Diriays, président de la Cour d'assises, par laquelle il ne lui impute d'autre fait que d'avoir ajouté par renvoi au procès-verbal, long-temps après sa signature, et contre la vérité des faits, la mention de l'interpellation dont il s'agit ;

« Qu'étant sans intérêt dans cette plainte, il doit y être déclaré non-recevable, la faculté donnée par l'art. 486 du Code d'instruction criminelle aux personnes qui se prétendent lésées de dénoncer directement à la Cour de cassation les crimes commis par des magistrats ne pouvant être exercée que conformément à la règle de droit qui veut que l'intérêt soit la mesure des actions ;

« Sur le sixième moyen,

« Attendu 1^o que d'après l'art. 341 du Code d'instruction criminelle, les pièces du procès doivent être remises aux jurés sous la seule exception des déclarations écrites des témoins ; que cet article n'excepte point celles de ces pièces qui n'ont pas été lues dans le cours des débats, et dont les accusés étaient libres de demander la lecture s'ils la jugeaient utile à leur défense ;

« Attendu 2^o qu'il ne peut résulter de nullité de ce que les pièces auraient été remises aux jurés sans recensement ni inventaire, puisque cette formalité n'est ordonnée par aucune loi ;

» Attendu 3^e que si une partie des livres du failli n'a pu être remise au jury, parce qu'elle était restée à Rouen, les accusés n'ont pris aucune conclusion sur ce point, ni dans le cours du débat, ni lors de la remise des pièces aux jurés ; que dans cet état, ils ne peuvent se plaindre de ce que cette remise aurait eu d'incomplet ;

» Sur le septième moyen,

» Attendu 1. que l'absence des témoins défaillants n'ayant donné lieu à aucune réclamation de la part des accusés, ceux-ci ne peuvent se plaindre qu'on ne leur ait adressé à cet égard aucune interpellation ;

» Attendu 2. que le procès-verbal constate clairement que tous les témoins, et particulièrement tous ceux qui ont été entendus à l'audience du 21 juin, ont prêté le serment requis ;

» Sur le huitième moyen,

» Attendu que les faits sur lesquels il s'appuie ne peuvent être pris que dans l'arrêt incident du 13 juillet qui en a donné acte ; qu'on voit seulement dans cet arrêt que le président a autorisé l'expert Leprévost à accompagner l'un des conseils des parties civiles au greffe pour lui indiquer sur les livres du failli les endroits où se trouvaient les passages signalés dans un de ses rapports ; que de ces faits ainsi précisés il ne peut sortir aucun moyen de nullité ;

» Sur le neuvième moyen,

» Attendu qu'aucune loi ne défend d'entendre en témoignage sur une prévention de banqueroute ou, en général, sur une accusation se rattachant à une faillite, le juge du Tribunal de commerce qui a été commissaire de cette faillite ;

» Sur le dixième moyen :

» Attendu, 1^o que des faits constatés par l'arrêt incident du 31 mai, il résulte que la déposition du sieur Leprévost à l'audience de la veille a été faite oralement ;

» Attendu, 2^o que le sieur Leprévost a pu, après avoir été expert dans l'instruction écrite, être assigné en qualité de témoin devant la Cour d'assises, et y être entendu sous la foi du serment prescrit par l'art. 317 du Code d'instruction criminelle ; que plus tard, des vérifications ayant été jugées nécessaires, il a pu être nommé expert par la Cour d'assises et a dû, en cette qualité, prêter le serment de l'art. 44 du même Code ;

» Sur le onzième moyen,

» Attendu que si le président, en posant les questions, au lieu de les copier littéralement dans le résumé de l'acte d'accusation, les a présentées dans un ordre différent, en a divisé plusieurs, et a modifié quelquefois leur rédaction, il n'a fait en cela qu'un usage légitime de son pouvoir, puisque entre les faits soumis au jury et ceux qui résultaient de l'arrêt de renvoi, il n'existe aucune différence substantielle et propre à dénaturer l'accusation ;

» Sur le douzième moyen ;

» Attendu que les jurés ont déclaré expressément qu'il existait des circonstances atténuantes en faveur du demandeur sur tous les chefs d'accusation admis contre lui, excepté sur le treizième ; que leur réponse sur le treizième chef justifie sa condamnation à la peine de la reclusion, rien ne leur interdisant d'admettre les circonstances atténuantes pour une partie de l'accusation et de les rejeter pour une autre ;

» Sur le treizième moyen,

» Attendu que si dans la notification au demandeur de la liste des témoins, l'un d'eux a été désigné d'une manière insuffisante, il n'en pouvait résulter pour lui que le droit de s'opposer à l'audition de ce témoin qui, d'ailleurs, n'a pas comparu devant la Cour d'assises ;

» En ce qui touche le pourvoi de Cottman contre le même arrêt du 15 juillet ;

» Attendu qu'il ne repose que sur les moyens présentés par François Demiannay, et réfutés ci-dessus ;

» En ce qui touche le pourvoi de Rollac contre le même arrêt ;

» Sur les cinq premiers moyens,

» Attendu qu'ils se confondent avec les 1^{er}, 3^e, 4^e, 6^e et 7^e moyens de François Demiannay ;

» Sur le sixième moyen ;

» Attendu qu'il est formellement énoncé au procès-verbal que les conseillers assesses suppléants, qui ont assisté aux débats, n'ont pris part, ni à l'arrêt définitif, ni à aucun des arrêts incidents rendus dans le cours du procès ; que c'est là d'ailleurs la présomption légale ;

» Sur le septième moyen ;

» Attendu que la condamnation de Rollac à la peine de trois années d'emprisonnement est justifiée par la réponse du jury sur le deuxième chef ; qu'il n'échet donc d'examiner si les réponses relatives au huitième chef sont nulles comme contradictoires ;

» En ce qui touche le pourvoi de Villaret contre le même arrêt ;

» Attendu qu'en matière de vol, l'acquiescement de celui qui est accusé d'en être l'auteur principal n'emporte pas la preuve que le vol n'a pas été commis ; que l'accusé de complicité peut donc, sans contradiction, être déclaré coupable ; qu'il suffit pour que la déclaration du jury puisse servir de base à la condamnation qu'elle constate suffisamment l'existence du vol, ce qui se rencontre dans l'espèce ;

» Attendu d'ailleurs la régularité de la procédure et l'application légale de la peine à l'égard de tous les demandeurs, ci-dessus dénommés ;

» La Cour rejette les pourvois de François Demiannay, de James Rollac, d'Alexandre Cottman et de Pierre Villaret, contre l'arrêt de la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine du 15 juillet dernier ;

» En ce qui touche le pourvoi de François Demiannay, contre l'arrêt de la même Cour du 27 juillet ;

» Attendu, 1. qu'en supposant que le demandeur qui a été déclaré coupable et condamné pour un délit, soit recevable à se plaindre de l'application qui lui a été faite de l'art. 55 du Code pénal, il faut reconnaître que cet article n'est point une disposition pénale qu'on ne puisse étendre par analogie à d'autres cas que ceux qu'il prévoit ; qu'il n'est que l'application du principe de droit et d'équité d'après lequel la volonté commune de causer un préjudice entraîne l'obligation de le réparer solidairement, ce qui doit avoir lieu quel que soit le caractère légal des faits par lesquels cette volonté s'est réalisée ;

» Qu'il est déclaré dans l'arrêt attaqué que François Demiannay et Villaret se sont entendus pour frustrer la maison Demiannay l'aîné de valeurs considérables, et que cette spoliation a contribué à déterminer sa faillite et porté préjudice à ses créanciers ;

» Que le demandeur a donc pu être condamné solidairement avec François Demiannay à une indemnité envers les syndics de la faillite Demiannay l'aîné ;

» Attendu 2^o que si, dans les termes ordinaires du droit, Villaret n'eût pu être condamné aux dépens qu'en ce qui le concerne, la Cour d'assises a pu l'y condamner solidairement avec toutes les parties, comme aggravation des dommages-intérêts dont il lui appartenait d'arbitrer le taux ;

» En ce qui touche les pourvois de Cottman, Rollac, Jardin, Legouès et Lemaingent contre le même arrêt ;

» Attendu qu'ils ne reposent que sur les moyens proposés par Villaret ; que les motifs qui viennent d'être déduits à l'égard de celui-ci doivent en déterminer le rejet, même quant à Legouès et à Lemaingent, déclarés non coupables par le jury, puisque les pouvoirs de la Cour d'assises pour prononcer sur les intérêts civils respectivement prétendus, sont les mêmes relativement aux accusés acquittés que relativement aux accusés condamnés ;

» En ce qui touche le pourvoi des sieurs Thuret, Allard et Legouès, contre le même arrêt ;

» Sur le premier moyen ;

» Attendu 1^o que les art. 328 et 471, n^o 11 du Code pénal, qui décident que la légitime défense et la provocation ôtent tout caractère de délit ; la première aux violences envers des personnes ; la seconde aux injures, sont inapplicables à l'espèce ; que ces circonstances doivent sans doute être prises en considération lorsqu'il s'agit du règlement des dommages-intérêts ; mais que leur appréciation est de la compétence exclusive des juges du fait ;

» Attendu 2^o que, d'après les conclusions prises par les demandeurs devant la Cour d'assises, le moyen de défense tiré des injures et attaques que Demiannay l'aîné se serait lui-même permises contre l'un d'eux, ne formait point une exception distincte qui nécessitait une décision et des motifs de rejet particuliers ; mais qu'il était présenté simplement comme un des arguments propres à faire rejeter la demande, que le juge n'était point tenu de réfuter ;

» Sur le deuxième moyen,

» Attendu que la Cour d'assises n'a condamné les demandeurs à au-

cune partie des frais particuliers à la procédure contre Demiannay neveu et consorts ; mais que cette procédure ayant été suivie conjointement avec celle qui était dirigée contre Demiannay l'aîné, il en est résulté que certains frais se trouvent communs à l'une et à l'autre, à l'égard desquels la Cour d'assises a pu, sans violer aucune loi, déterminer la portion qui serait considérée comme relative à ce dernier procès et mise par suite à la charge des demandeurs ;

» Sur le troisième moyen,

» Attendu qu'il est déclaré en fait, dans les motifs de l'arrêt attaqué, que les demandeurs ont agi de concert ; que dès-lors, et par les motifs exprimés ci-dessus relativement au pourvoi de Villaret, la Cour d'assises n'a violé aucune loi en prononçant la solidarité entre eux ;

» Sur le quatrième moyen,

» Attendu que la Cour d'assises, en donnant acte aux syndics de leurs réserves touchant tous leurs droits et actions à exercer en temps et lieu, et en déclarant qu'elle ne préjugait rien sur les dommages-intérêts que Demiannay l'aîné signalait comme pouvant lui être dus par Thuret, soit à raison des garanties déclarées fausses par le jury, soit pour d'autres causes étrangères à l'objet de son arrêt, n'a évidemment porté aucun préjudice audit Thuret ;

» Que n'étant point juge de l'action que Demiannay l'aîné et ses syndics annonçaient vouloir former contre lui, elle n'aurait pu statuer, et qu'elle n'a rien statué en effet sur l'exception de chose jugée qu'il paraît vouloir y opposer, laquelle lui demeure réservée de plein droit ;

» Qu'ainsi les réserves contenues dans l'arrêt attaqué ne peuvent faire l'objet d'un pourvoi ;

» La Cour rejette les pourvois de François Demiannay, James Rollac, Alexandre Cottman, Pierre Villaret, Robert-Alexandre Jardin, Auguste Legouès et Pierre Lemaingent, contre l'arrêt de la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine du 27 juillet dernier ;

» Rejette pareillement le pourvoi des sieurs Thuret, Allard et Legouès contre le même arrêt ;

» Et attendu que lesdits Thuret, Allard et Legouès, condamnés solidairement par l'arrêt attaqué, n'ont qu'un seul et même intérêt et que par suite ils ne peuvent être tenus que d'une amende, que néanmoins ils en ont consigné trois ;

» Les condamne à l'amende de 150 fr. et ordonne la restitution de deux des amendes par eux consignées. »

COUR D'ASSISES DE L'AINES. (Laon.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LESERRURIER, conseiller à la Cour royale d'Amiens.

Audience des 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 décembre.

ACCUSATION D'ASSASSINAT. — CINQ ACCUSÉS.

Cette affaire occupe depuis long-temps les esprits dans l'arrondissement de Château-Thierry, elle a donné lieu à une longue instruction, et elle devait être jugée à la session de la Cour d'assises commencée dans les premiers jours de novembre dernier ; mais l'énorme volume de l'information n'ayant pu être communiqué aux défenseurs des accusés, que trois ou quatre jours avant celui fixé pour l'ouverture des débats, M. le président, sur la demande des avocats, a ordonné que l'affaire serait renvoyée à une autre session ; depuis il a été décidé qu'une session extraordinaire aurait lieu pour cette affaire. Cette session a été ouverte le 30 novembre, et deux petites affaires sans intérêt ont tenu toute la journée. Le lendemain, dès 9 heures du matin, les abords du Palais-de-Justice étaient remplis d'une foule de personnes qui attendaient l'ouverture de la salle. Cent quarante témoins étaient appelés à la requête du ministère public, et six témoins à la requête des accusés.

Voici l'extrait de l'acte d'accusation :

La veuve Darvillers vivait très retirée dans la commune de Trélop ; sa maison était située à l'extrémité du village dont toutes les habitations sont séparées. Cette femme possédait des biens évalués à 20,000 fr. environ ; elle avait une vache et un petit cheval, elle vivait avec un grand économie, elle n'avait pas de domestique et ne voyait que son frère Lacour et le nommé Boudin, dit Jacquot, manouvrier, qui l'aidait dans l'exploitation de ses propriétés ; elle était brouillée et vivait en fort mauvaise intelligence avec le nommé Garlot, son frère utérin, dont la maison était située dans la même rue que la sienne et presque en face de son habitation ; Garlot était débiteur de la veuve Darvillers d'une somme assez considérable dont celle-ci lui avait déjà réclamé plusieurs fois le paiement, elle l'avait même menacé d'exercer contre lui des poursuites judiciaires. La veuve Darvillers avait perdu son mari depuis un an environ, elle n'était âgée que de 45 ans ; l'état d'isolement dans lequel elle vivait paraissait lui déplaire ; elle avait manifesté l'intention de se remarier ; elle avait même été déjà recherchée par un individu de Dormans ; mais cette disposition de la veuve Darvillers contrariait son beau-frère Lacour qui s'y opposait autant qu'il le pouvait, et qui avait même dit qu'elle ne se remarierait que de sa main, qu'alors elle serait bien mariée.

Lacour et Garlot étaient les seuls héritiers de la veuve Darvillers qui n'avait point eu d'enfants de son premier mariage. Cependant, le 15 février dernier, vers les six heures du matin, la veuve Darvillers fut trouvée morte dans son écurie par les domestiques du nommé Garlot ; son corps était étendu sur la litière, presque en face de la porte d'entrée de ce bâtiment, dans la partie où devait être attaché le petit cheval qui paraissait s'être échappé et qui avait rôdé, pendant toute la nuit précédente, dans les rues de Trélop. Les chaussures de la veuve Darvillers étaient hors de ses pieds et étaient, ainsi que le bonnet qu'elle portait, à peu de distance du cadavre ; ses vêtements étaient imprégnés de roussi, quoique l'écurie fût tenue très-proprement, et que la litière fût fraîche et nouvellement faite. On remarqua un grand nombre de blessures sur le corps, et principalement à la tête de cette malheureuse. On trouva dans l'écurie deux fourches en bois qui étaient teintes de sang, et l'on découvrait d'autres traces de même nature sur le mur extérieur de l'écurie, sur un contrevent de l'habitation et même sur une grosse pierre qui était au bord de l'abreuvoir situé près de la maison de la veuve Darvillers ; on distingua sur cette pierre les traces d'une main ensanglantée. Garlot, instruit le premier de cette mort, fit aussitôt prévenir Lacour par le nommé Boudin, et les autres répandirent aussitôt le bruit que la veuve Darvillers avait été tuée par son cheval qui était rétif et très-méchant. Lacour se rendit de suite dans la maison de sa sœur, dont il prit possession avec Garlot. Le juge-de-peace se rendit sur les lieux ; le cadavre fut examiné par un officier de santé ; mais comme chacun répétait, d'après les frères de la victime, que la veuve Darvillers avait été tuée par son cheval, cet examen fut très superficiel, et le corps fut inhumé. Cependant, après quelques jours de réflexions, la version de Lacour et de Garlot parut invraisemblable : on ne voulait plus croire que la mort de la veuve Darvillers eût été occasionnée par son cheval ; on se rappela les traces de sang retrouvées sur les fourches de bois, sur la muraille extérieure de l'écurie et même sur la pierre de l'abreuvoir ; cette pierre, depuis la mort, avait été cassée comme pour faire disparaître les traces accusatrices dont elle était empreinte ; enfin, comme le disait un témoin, 99 personnes sur 100 ne voulaient plus croire à la première version qui avait d'abord été accréditée. La justice, informée des soupçons qui régnaient dans la commune de Trélop, s'y transporta. Le cadavre de la veuve Darvillers fut exhumé après dix jours d'inhumation, et fut soumis à un examen beaucoup plus scrupuleux que ne l'avait été le premier. Le docteur appelé pour procéder à cette opération, constata l'existence de quatre plaies principales, avec différentes fractures à la tête, qui lui parurent avoir été produites par l'action d'un corps contondant, mû par une grande force.

À la partie antérieure du cou il existait une vaste ecchymose avec une infiltration et épanchement de sang dans toutes les parties molles ; depuis la peau jusqu'à la colonne vertébrale, au milieu desquels était le larynx fracturé et aplati ; la poitrine était déformée, aplatie et enfoncée ; les onze côtes supérieures du côté droit étaient fracturées ; il en était de même des sept côtes supérieures du côté gauche, et leurs fragments déplacés avaient déchiré la plèvre, le diaphragme et le foie. Il concluait enfin que la mort de la veuve Darvillers devait être attribuée à des coups et des violences

extérieures exercées sur elle, et dirigées spécialement et en même temps sur la tête, le cou et la poitrine ; violences qui avaient produit les désordres ci-dessus mentionnés. Il résultait évidemment de ce rapport que la mort de la veuve Darvillers était le résultat d'un crime ; mais par qui avait-il été commis et dans quel but l'avait-il été ? Voilà ce que les investigations soigneuses et la longue information à laquelle on a procédé, ont eu pour but d'éclaircir.

Il paraît d'abord constant que ce crime n'aurait pas été commis pour faciliter un vol, car on retrouva toutes les clés des armoires de la veuve Darvillers dans sa maison ; rien n'avait été soustrait ni même déplacé ; on n'avait point touché à une somme de 11 à 1,200 fr. que possédait cette femme, et qu'il aurait été facile d'enlever sans qu'on pût s'en apercevoir. On ne pensa pas non plus que ce crime fût le résultat de la haine ou de la vengeance : la veuve Darvillers n'avait point d'ennemis, ou du moins on ne lui en connaissait pas ; elle vivait, il est vrai, en mauvaise intelligence avec le nommé Garlot, son frère, mais cette inimitié ne paraissait pas de nature à faire planer sur lui de semblables soupçons, si un autre intérêt plus puissant et si différentes particularités de la conduite de cet individu ne se fussent réunis pour l'accuser ainsi que Lacour. Ces individus étaient mal dans leurs affaires et ils avaient une exécrable réputation ; ils vivaient en mauvaise intelligence avec la scène, mais depuis ils paraissaient s'être réconciliés, comme si un intérêt commun les eût réunis ; ils avaient procédé de bon accord au partage du mobilier, et ils avaient remis leurs intérêts entre les mains de deux des accusés, comme pour éviter les altercations qui auraient pu les désunir. Ils connaissaient mieux que personne les habitudes de la veuve Darvillers ainsi que les êtres de sa maison, qui n'était éloignée que de trente ou quarante pas de celle de Garlot, et il paraissait impossible que le crime eût été commis sans qu'on eût entendu des cris ou quelque bruit extraordinaire dans cette habitation.

L'acte d'accusation énumère ensuite les diverses charges qui s'élèvent contre les accusés, et qui vont se reproduire dans les débats.

Les accusés sont introduits et placés dans l'ordre suivant : Lacour, propriétaire ; Garlot, voiturier ; Vernier, maître maçon ; Boudin, dit Jacquot, vigneron ; Châtelain, domestique, demeurant tous à Trélop. Ils ont pour défenseurs M^{rs} Suin, Talon, Blanchevoye, Noizet et Larzillière.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. Lochet, substitut du procureur du Roi, nommé procureur du Roi à Soissons, et resté à Laon pour porter la parole dans cette affaire, qu'il avait étudiée pour la session de novembre, complète, par un exposé plein de netteté, de clarté et de précision, et par la lecture de divers procès-verbaux, l'explication des faits énoncés dans l'acte d'accusation.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé Lacour, après avoir fait retirer les quatre autres. Lacour répond avec assurance et avec beaucoup d'intelligence, à toutes les questions qui lui sont adressées ; il déclare qu'il ne sait comment sa sœur est morte ; qu'il a eu d'abord, comme tout le monde, la pensée qu'elle avait été tuée par son cheval ; que cependant il lui paraissait difficile que cela fût ; qu'ainsi il est revenu de cette idée, mais qu'il n'a pu former que des conjectures sur la cause réelle de sa mort, et sur les auteurs du crime.

Cet interrogatoire a duré plus d'une heure. Garlot est ramené. Comme il est atteint de surdité on le conduit aux pieds de la Cour.

Il déclare que le jour de l'assassinat il est allé à Dormans, qu'il est rentré chez lui lorsque la lumière était allumée, qu'il a mangé seul un morceau, et qu'il s'est couché vers huit heures. Que sa femme ayant entendu les aboiements du chien, l'a éveillé, en lui disant qu'il y avait peut-être des bestiaux détachés et sortis de l'écurie ; qu'il s'est relevé alors, vers minuit, et qu'il a vu un cheval dans la rue, et qu'après s'être assuré que ce n'était pas un des siens il s'est recouché. Que sa femme a aussi envoyé son domestique Châtelain pour connaître la cause du bruit ; que ce dernier a reconnu que c'était le cheval de la veuve Darvillers qu'il n'avait pu arrêter parce qu'il courait toujours ; que le lendemain matin il est allé voir le cadavre de sa sœur ; qu'il n'a dit que c'était le cheval qui l'avait tuée, que parce que Lacour le disait ; que le sang qui a été remarqué à un de ses pantalons provenait d'un porc qu'il avait tué, et qu'il n'a jeté des parties de ce pantalon que parce qu'il était imprégné de soufre, à cause de la gale dont il venait d'être guéri. Garlot ajoute qu'il a entendu dire dans la prison, que son frère Lacour avait dit à d'autres détenus, que lui Lacour avait tué sa sœur à coups de tabernacle.

M. le président rapporte ensuite à Garlot l'interrogatoire qu'il vient de faire subir en son absence à Lacour.

L'interrogatoire des autres accusés est surtout remarquable en ce que chacun d'eux déclare qu'il pense qu'en effet la veuve Darvillers a été assassinée, et que Lacour est auteur du crime. Chacun avoue aussi que cette femme était trop forte pour que Lacour ait pu seul la tuer.

L'audience est levée et renvoyée au lendemain.

À l'ouverture de l'audience du 2 décembre, on remarque devant la Cour de nombreuses pièces de conviction : des fourches, des morceaux de bois, des blouses, des lambeaux de pantalon, des sabots et une lanterne. Ces divers objets sont tachés de sang.

Les accusés paraissent soucieux. Lacour surtout est accablé. Une vive rougeur colore parfois son visage.

On procède à l'audition des témoins.

Le docteur Joly, qui a procédé à l'autopsie du cadavre, déclare que les blessures et les ecchymoses qu'il a reconnues sur la victime l'ont convaincu qu'un crime avait été commis.

M. Moroy, maire : Informé de la mort de la veuve Darvillers, je me rendis sur les lieux. Lacour me dit que sa sœur avait été tuée par son cheval ; mais l'aspect du cadavre me convainquit du contraire.

M. Caton, curé : Le 15 février au matin, Châtelain vint, de la part de Lacour, me demander à quelle heure pourrait avoir lieu le service : il tremblait.

Le sieur Prat a vu des traces de sang sur le pantalon de l'accusé Garlot.

Blin : J'ai vu la femme Darvillers étendue dans l'écurie. Quelque temps auparavant je buvais chez Gravini avec plusieurs autres, et nous parlions des caractères politiques. Lacour nous dit : « Moi, je viendrais boire avec un ami, je le tuerais le soir même. »

Lacour : Des propos aussi graves ne sont jamais sortis de ma bouche. (Sensation dans l'auditoire.)

Toupet : Le jour que la veuve a été expédiée, j'étais un peu en train ; vous connaissez les jeunes gens. En revenant de Chassins et passant devant la maison de la veuve, j'ai vu de la chandelle et j'ai entendu un bruit comme de la vaisselle qui casse.

M. le président : Ne serais-ce pas plutôt comme des bâtons qu'on brisait ?

Le témoin : Je ne sais pas ; j'ai cru que c'était de la vaisselle. Durant : Trois semaines avant la mort de la veuve, j'étais à boire avec Lacour qui me dit : « Si ma sœur mourait, serai-je riche ! Je lui répondis qu'il aurait du hasard que sa sœur mourût avant lui. Quatre ou cinq jours après l'assassinat, je revins trouver Lacour qui me devait 2 fr. ; il me dit en ouvrant les armoires : « Je suis riche maintenant, j'ai 50,000 fr. ; je veux me remarier, et j'épouserai une femme riche qui me donnera un héritier. » Il est

temps, que je lui dis. Il me pria alors, moi, marchand qui allais partout, de certifier que la veuve Darvillers avait été tuée par son cheval.

M. le président : Lacour, comment à cette époque, où vous reconnaissiez vous-même que le cheval n'avait pu laisser sur le mur l'empreinte de cinq doigts ensanglantés, et que votre sœur avait été assassinée, comment, alors, engagez-vous le témoin à répandre la fable du cheval ?

Lacour, avec embarras : J'ai toujours été dans le doute, je ne sais pas.

Bigon : Du 15 au 20 janvier, en revenant de Dormans, j'ai rencontré, sur les deux heures de l'après-midi, Lacour et sa sœur qui se disputaient : la veuve disait à Lacour que s'il continuait à s'occuper et se mal conduire, elle le déshériterait. Lacour lui répondit : « Quand tu me déshériteras, il ne sera plus temps ; tu ne jouiras pas toujours de ta fortune. »

M. le président : Vous entendez, Lacour ?
L'accusé : Fourberies. (Avec un air dédaigneux) : Il ne faut pas croire les gens de sa classe. (Mouvement dans l'auditoire.)

Assailly dit Beaufile : J'ai entendu Lacour dire qu'il ferait verser à sa sœur des larmes de sang ; il me reprochait d'être la cause de sa brouille avec elle, parce que nous avions un compte ensemble. Le jour de l'assassinat, j'allais dans la maison ; je dis de suite : « Elle a été assassinée, ce n'est pas le cheval qui l'a tuée ! » Lacour s'emporta, et me dit : « Tais-toi, il est temps. » J'ai vu du sang sur la pierre de l'abreuvoir, j'ai remarqué des écorchures à la figure de Lacour, et ce dernier, en y portant la main, me montra du sang à ses doigts.

Femme Collard : J'étais à coudre dans mon jardin, le 14 février, lorsque j'ai vu Lacour et Vernier se dirigeant entre trois et quatre heures, du côté de la maison Darvillers.

M^e Suin : Comment était-elle à coudre le 14 février dans son jardin ? Il gelait.

Lacour : Fourberie,
Vernier : Faux témoin.
Lacour pousse un éclat de rire.

M. le président : Accusé, il n'y a rien là de risible, tout est grave.

Collard : Le 14, à trois heures du matin, j'ai vu deux hommes causer ensemble ; à leur voix, j'ai reconnu que c'était Lacour et Vernier.

Lacour, avec vivacité : A cette heure-là j'étais dans mon dortoir. (Rires dans l'auditoire.)
Vernier : Faux, faux.

M^e Talon : C'est le 30 juillet 1836 que le témoin Collard a dit cela pour la première fois.

M^e Suin : MM. les jurés apprécieront une déposition si tardive et si extraordinaire.

Fournier et Garnier déposent que le 24 février, étant à arpenter avec Lacour et Chatelain, ce dernier leur dit : « Lacour a assassiné sa sœur à coups de bâton. Ne voyez-vous pas du sang sur sa blouse ? Je lui ai montré une échelle tachée de sang. Cachons-la, qu'il m'a dit, je serais perdu. »

M. le président : Chatelain, pourquoi n'avez-vous pas fait plus tôt ces révélations ?

Chatelain : Je l'ai dit à Tréloup.
M^e Larzillière fait observer que c'est constaté dans l'instruction.

M. le président, à Lacour : Chatelain explique pourquoi il vous soupçonne ; dites-nous pourquoi vous le soupçonnez vous-même ?

Lacour : J'ai mon opinion à moi-même. Et puis ils avaient tenu des propos et fait des menaces.

M. le président : Quels propos ? quelles menaces ?

Lacour : Les témoins vous les diront ; ma pauvre malheureuse sœur (Mouvement dans l'auditoire) le dirait aussi si elle était présente. (Rires bruyants.)

M. le président, avec gravité : Ces rires sont indécents ; je ferai évacuer la salle. Respectez la position des accusés.

Tonnellier, maréchal-des-logis de gendarmerie : Quand on fit l'exhumation, je fus chargé de garder Lacour, Garlot et Chatelain. J'entendis Lacour qui disait : « Ça ne peut pas sortir, ça m'étouffe, que les plus jeunes parlent : on ne me fera pas autant souffrir que j'ai fait souffrir ma sœur. Je mérite ça (il fit le geste d'avoir la tête tranchée) ; je crois même qu'il dit : Je mérite la guillotine. »

Lacour : M. le maréchal-des-logis répète-là une fausseté. Je dis que ma sœur n'avait pas tant souffert que je souffrais depuis sa mort, par la peine que cela me faisait, et l'impatience de voir que les auteurs du crime n'étaient pas découverts.

M. le président : La justice avait alors exercé ses poursuites, et elles n'étaient pas sans résultat.

Chatelain avoue qu'il était présent, et confirme la déposition du maréchal-des-logis.

Préavé, gendarme : Je gardais Lacour, Chatelain et Garlot. Lacour m'a interrogé sur les peines qu'encourrait l'auteur d'un pareil crime. Je ne suis pas versé dans le Code, mais je lui dis que depuis la glorieuse révolution de juillet, la peine de mort n'existait que pour les attentats à sa majesté, comme Fieschi, les parricides, les infanticides, et que la guillotine était abîmée pour les homicides involontaires. « Avouez, Lacour, avouez, lui dis-je, le Tribunal vous saura gré de cela, et vous ne serez condamné qu'à une peine légère. » Lacour, ensuite, m'a dit que Chatelain, Garlot et sa femme avaient tué la veuve Darvillers.

L'audience est suspendue à six heures et demie, et renvoyée au lendemain.

L'audition des témoins continue.

Rey : Quand j'étais en prison à Château-Thierry, j'ai entendu Lacour parler ainsi à Garlot : « Dis que c'est toi qui as fait le coup, j'aurai soin de tes innocents. » Et s'adressant à Chatelain : « Si tu sais quelque chose, ne le dis pas ; si tu ne sais rien, eh bien ! c'est bon, tu ne diras rien. »

Vigier : Au mois d'avril dernier, j'étais détenu pour dettes à Château-Thierry. Lacour s'est écrié devant moi : « J'ai tué ma sœur à coups de tabernacle. » Ce mot est constamment dans la bouche de l'accusé qui lui donne tous les sens.

Lacour : J'ai pu dire cela, sans me sentir fautif.

Vigier : Lacour ajoutait : « Je les tiens tous dans mon tabernacle. Je ne dirai la vérité que sur l'échafaud. Il y en aura un de guillotiné, deux condamnés à perpétuité et un d'acquitté. » Etaient en prison : Lacour, Garlot, la femme Garlot, depuis renvoyée de la prévention, et Chatelain.

Publiez, détenu : Je couchais dans la même chambre que Lacour. La nuit, il rêvait et criait : « A moi ! à moi ! » (Sensation.) Lacour répétait que Boudin et Vernier n'étaient pas coupables, qu'ils avaient rien à craindre, pas plus que lui ; que les coupables étaient Garlot, sa femme et Chatelain.

Moussu : Quand j'étais en prison, Lacour m'a proposé pendant plusieurs jours, à moi et à deux autres détenus, de dire que Garlot, sa femme et Chatelain avaient commis le crime ; et pour nous donner du courage, il nous a donné une pièce de 10 sous, du lard et du pain. De plus, il nous avait promis 20 fr.

Lacour nie les promesses. « J'ai, ajoute-t-il, payé ma bienvenue. »

Rouget, détenu, répète les paroles prononcées en prison par Lacour, et qu'on connaît déjà. Il dépose ensuite qu'une nuit Lacour s'écriait dans un rêve : « Oh ! la g..., oh ! la p... ; elle n'est pas encore morte ! » Enfin, que d'autres nuits, il sortait de son lit, et se précipitait dans la chambre. (Mouvement d'horreur.)

Villon, menuisier : Dans les premiers jours de juin, mon frère m'a conté que le bruit courait à Tréloup qu'après avoir soupé avec sa sœur, Lacour lui avait dit : « Vernier va venir goûter ton vin pour en acheter. » Vernier arriva alors, et tous les deux l'assassinèrent dans la cave.

Sur l'interpellation de M. le président, le témoin dit qu'il regarde Vernier comme un homme violent.

Vernier : Cet homme parle ainsi parce que j'ai déposé contre lui en justice.

M. le président, au témoin : Avez-vous été jugé en Cour d'assises.

Le témoin : Oui.

M. le président : Pourquoi ?

Le témoin : Pour avoir tué un homme. (Sensation dans l'auditoire.) Ils étaient trois contre moi, j'en ai tué un.

Jean-Baptiste Picheln : Le 5 mars, Vernier me dit : « Jacquot Boudin, il est dans la maison comme un notaire, il fait le partage, il pourrait bien être du malheureux assassin de la veuve (Vernier hausse les épaules) ; lui et Lacour l'auront assommée et traînée dans l'écurie. — Mais, comment savez-vous cela ? lui dis-je. — Taisez-vous, répond Vernier, si vous répétez cela, vous serez seul, on ne vous croira pas. »

Vernier nie cette conversation.

Le témoin ajoute que le soir de l'événement, à neuf heures, il a entendu passer quelqu'un le long de la haie de la veuve, et qu'un chien aboyait très fort près de l'abreuvoir.

Médard Assailly : Chatelain m'a dit s'être levé deux fois dans la nuit du 14 au 15 février ; une première fois sans préciser l'heure, une seconde fois à minuit. Il m'a dit aussi que lorsqu'on s'était rendu la première fois près du cadavre, ils n'avaient pas besoin de lumière, qu'ils savaient bien où il était. J'ai compris qu'il connaissait l'affaire.

M^e Suin fait remarquer que Victorine Joly, qui était allée la première à la maison de la veuve, avait vu du noir dans l'écurie, qu'on savait bien alors où pouvait être le cadavre.

Après l'audition de quelques témoins, l'audience est renvoyée au lendemain 6 décembre.

A l'ouverture de l'audience, M. le procureur du Roi prend la parole. Après avoir, dans un réquisitoire qui a duré plus de cinq heures, analysé les charges résultant des débats, il a déclaré abandonner l'accusation à l'égard de Boudin, s'en rapportant à la sagesse et aux lumières du jury quant à Garlot. Mais il a insisté fortement sur la culpabilité de Lacour et de Vernier, qu'il regarde comme les auteurs principaux du meurtre, et a appelé sur leur tête toute la sévérité de la loi.

M^e Suin a présenté la défense de Lacour, et sa plaidoirie a été écoutée avec le plus vif intérêt.

M^{es} Noizet et Talon, défenseurs de Garlot et de Boudin, à l'égard desquels le ministère public s'en était rapporté à la sagesse du jury, se sont bornés à présenter de simples observations.

M^e Blanchevoys présente la défense de Vernier et M^e Larzillière celle de Chatelain.

Après trois heures de délibération, les jurés déclarent Lacour coupable d'homicide volontaire, commis avec préméditation, sur la personne de la veuve Darvillers.

Les autres accusés sont acquittés.

M. le président ordonne que l'on fasse entrer l'accusé Lacour. Lacour est amené par les gardes. Il est pâle et défait : il paraît oppressé. En entendant la lecture de la déclaration du jury, sa pâleur augmente encore.

M. le président prononce l'arrêt qui condamne Lacour à la peine de mort.

M. le président : Condamné, vous avez trois jours pour vous pourvoir en cassation ; vous pourrez en faire la déclaration au greffe du Tribunal.

Lacour a laissé à peine, à M. le président, le temps d'achever cette observation ; il l'interrompt à diverses reprises.

« Je ne veux point de pourvoi. Je veux, je veux de suite l'exécution de la condamnation. Point de retard. Messieurs de la Cour et messieurs les jurés sauront plus tard qu'ils se sont trompés ! ils seront responsables de ma condamnation. On a condamné un homme innocent ! » (Mouvement pénible dans toute la salle.)

M. le président : La session est close.

Ainsi s'est terminé ce drame sanglant après neuf jours de débats.

CONSEIL DE GUERRE DE LA 4^e DIVISION MILITAIRE,
SÉANT A TOURS.
PRÉSIDENCE DE M. CHARPENTIER, COLONEL D'ARTILLERIE.
(Correspondance particulière.)
Audience du 9 décembre 1836.

AFFAIRE DE VENDÔME.
Complot contre la sûreté de l'Etat. — Meurtre. — Dix accusés. — Discussions sur la compétence.

Depuis le matin une foule nombreuse se presse aux abords de la salle de la Cour d'assises, dans laquelle doit siéger le Conseil.

A dix heures et demie, les membres du Conseil entrent en séance ; les accusés ne sont pas encore présents.

M. le capitaine-rapporteur expose que l'accusé Thierry est parvenu jusqu'ici à se soustraire aux recherches de la justice : il requiert, en conséquence, qu'il plaise au Conseil déclarer l'accusé Thierry en état de contumace.

Le Conseil, après un court délibéré, fait droit à ces réquisitions. On procède ensuite, toujours en l'absence des accusés, à la lecture des pièces de l'information : cette lecture dure quatre heures.

Voici les faits principaux qui résultent de l'information : ils confirment les détails que nous avons déjà donnés sur cette affaire dans notre numéro du 4 décembre.

Le 30 octobre dernier, Mischeler, trompette au 1^{er} régiment de hussards, en garnison à Vendôme, apprit, en causant avec le hussard Thierry, qu'il allait se passer quelque chose dans le régiment. Mischeler pressa Thierry de questions ; alors celui-ci lui fit connaître l'existence d'un complot formé par une douzaine de hussards, et qui consistait à soulever le régiment le soir même, et à proclamer la république. Le but des conjurés était de s'emparer de tous les chefs qui refuseraient de participer à ce mouvement, de faire main basse sur les canons et les fusils de la garde nationale, et de se rendre maîtres de Vendôme. Ils espéraient que tous les autres régimens ne tarderaient pas à les imiter. Mischeler songea

dès-lors à prévenir ses chefs, et pour mieux connaître tous les détails de cette affaire, il feignit de partager les idées de Thierry, et s'attacha dès-lors à ses pas, après avoir prévenu son brigadier-trompette et son maréchal-des-logis.

Le rendez-vous des conjurés était indiqué à l'auberge de la Tête-Noire. Mischeler et Thierry s'y rendirent dans la soirée. Là se trouvaient réunis les conjurés et ceux sur lesquels on croyait pouvoir compter. Il paraît que les rôles de chacun avaient été distribués avant l'arrivée de Mischeler : on avait chanté des chansons patriotiques. Le brigadier Bruyant, chef de la conspiration, avait lu diverses proclamations rédigées par lui : l'une de ces proclamations était un appel fait aux habitans de Vendôme, au nom de la République et de la liberté.

Après s'être entretenus quelque temps encore de leur projet, et des moyens d'exécution, les hussards se levèrent, et se dirigèrent vers le quartier. C'était à neuf heures du soir, au moment de l'appel, que le mouvement devait éclater.

Mais déjà les chefs du corps, qui étaient prévenus, avaient fait avertir les sous-officiers de se tenir sur leurs gardes.

A son arrivé au quartier, Bruyant fut interpellé, et plusieurs sous-officiers s'approchèrent de lui pour le fouiller, alors celui-ci saisit avec rapidité deux pistolets cachés sous son traversin ; il les arme, et s'adressant aux sous-officiers qui l'entouraient : « Voilà ce que j'ai, » s'écrie-t-il ; puis saisissant son sabre qu'il avait d'abord accroché, il s'élance pour fuir en criant : *Nous sommes trahis ! vive la république ! vive la liberté ! aux armes !*

Thierry fuyait aussi armé de son sabre et d'un pistolet.

Un maréchal-des-logis accourt aux cris poussés par Bruyant, il veut l'arrêter... Bruyant lève son sabre, et le maréchal-des-logis riposte par un coup de pistolet qui ne porte pas.

Bruyant se précipite dans un escalier voisin, où le brigadier Barrioux, s'efforçant de l'arrêter, reçoit à bout portant un coup de pistolet qui le renverse, et Bruyant s'enfuit.

Peu de temps après, Barrioux expira.

Les hussards soupçonnés furent immédiatement emprisonnés ; l'un d'eux avait pris le carnet de Bruyant dans sa sabredache. Marchal qui, pour ne pas être soupçonné de trahison, avait demandé à être mis en prison avec les autres, en déchira les feuillets et les donna à mâcher à ses compagnons. Marchal sortit le lendemain, mais il a été depuis remis en prison sur de nouveaux renseignements, et il figure, comme nous l'avons déjà dit, parmi les accusés.

Cependant Bruyant et Thierry, sortis ensemble du quartier, avaient fui chacun de leur côté ; le premier avait passé le Loir à la nage, et errant dans la campagne, il était allé frapper à la porte d'un curé de village, qui avait refusé de lui ouvrir. Alors il se décida, dit-il, à revenir au quartier pour partager le sort de ses camarades, ignorant que Barrioux eût été victime.

Dans notre numéro du 4 décembre, nous avons donné une analyse des réponses faites par Bruyant.

Tels sont les faits principaux qui amènent les accusés devant le Conseil de guerre.

La lecture des pièces a fait connaître un incident qu'on ignorait jusqu'alors. Il paraît que M. Gratiot de Clairambault, substitut du procureur du Roi à Vendôme, qui avait commencé l'instruction, désespérant d'obtenir la vérité, avait cru pouvoir promettre l'impunité à deux des accusés pour prix de leurs révélations. Ce fait a été signalé à l'audience par la lecture qui a été donnée d'une lettre de ce magistrat adressée à M. le lieutenant-général commandant la quatrième division militaire. Hâtons-nous de dire que les engagements pris à Vendôme ont été religieusement tenus par l'autorité militaire, et que les deux individus dont il s'agit ne figurent plus dans l'affaire que comme témoins.

Après la lecture des pièces, le Conseil ordonne qu'il sera passé outre à l'interrogatoire des accusés.

M. le président : Faites entrer le prévenu Oudinot.

Oudinot apparaît entre deux gendarmes, son bonnet de police à la main. Il s'avance en se dandinant ; et avec une allure qu'il veut rendre dégagée, mais qui trahit un secret sentiment d'effroi, il franchit les marches qui conduisent au banc des accusés. Arrivé là, en présence des juges, Oudinot paraît ne pas trop savoir s'il doit s'humilier devant ses supérieurs, ou s'il ne doit pas se poser avec aisance et fierté. Pour sortir de cet embarras qui est visible, Oudinot passe la main dans ses cheveux, et dans son intention bien évidente, ce geste peut être pris pour un salut militaire, ou pour une attitude nonchalante et dégagée. En somme, Oudinot n'a rien de la physionomie d'un conspirateur.

M. le président : Lèvez-vous.

Oudinot se lève lentement et d'un air quelque peu ébahi, il promène ses regards sur la partie de l'auditoire qui l'avoisine.

M. le président : Quels sont vos nom et prénoms ?

R. Oudinot de la Faverie (Pierre-Victor-François-Louis).

D. Votre âge ?

R. 25 Ans.

D. Votre état ?

R. Brigadier au 1^{er} régiment de hussards ; avant d'entrer au service, étudiant.

M. le président : Savez-vous pourquoi vous êtes traduit devant le Conseil ?

Oudinot baisse les yeux, se croise les mains et ne répond pas.

M. le président : Vous ne savez pas pourquoi ?

Oudinot, à demi-voix : C'est... c'est pour un complot.

M. le président : Vous êtes accusé d'avoir fait partie d'un complot qui avait pour but de renverser le gouvernement du Roi et de proclamer la république. Qu'avez-vous à dire pour votre justification ?

Oudinot : Je ne...

M^e Brizard, avocat de Bruyant, interrompant : Avant que M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé, je dois soumettre au Conseil une question préjudicielle... Mais il importe, je crois, que tous les accusés soient présents.

M. le président donne ordre d'introduire les accusés.

Un vif mouvement de curiosité se manifeste dans l'auditoire et tous les regards se dirigent vers la porte qui donne passage aux accusés.

Bruyant s'avance le premier.

C'est un petit homme aux formes anguleuses, aux traits heurtés, aux mouvements brusques et saccadés ; ses petits yeux d'un gris éclatant qui clignotent sans cesse et semblent sourire à tout propos, forment un contraste assez frappant avec la pâleur de son visage, et les contours prononcés de ses joues amaigries ; ses manières sont rudes comme sa voix ; quand il parle toute sa physionomie s'impressionne et se raidit de façon à faire croire que le moindre de ses gestes est étudié, et qu'il récite un rôle appris à l'avance. A le voir fièrement assis sur son banc, la tête haute, on serait tenté de lui supposer plus d'arrogance et de vanité que d'enthousiasme et de résolution.

Après lui vient Marchal, fronçant le sourcil, et prenant place à côté de ses complices, le plus dramatiquement possible. L'organisation morale de cet accusé se lit dès l'abord sur sa physionomie, qu'il s'efforce de rendre plus sévère qu'elle n'est réellement ; tout



dénote en lui un homme à vagues résolutions, indécis et craintif, n'osant s'aventurer, et suivant une route pourvu qu'on l'y pousse. Il est là tout à la fois comme dénonciateur et prévenu.

A l'exception de Lenoan, gros breton aux joues rosées, qui s'assied impassible à côté des gendarmes, les autres accusés n'ont rien de remarquable; et le public, en voyant l'extérieur modeste et paisible de la plupart d'entre eux, paraît avoir peine à se persuader que ce sont là de véritables conspirateurs.

M^e Brizard fait observer au Conseil qu'il peut, dès à présent, constater l'identité des prévenus.

M. le président : Accusé Bruyant, levez-vous. Bruyant se dresse d'un bond et sourit dédaigneusement. D. Vos nom et prénoms.

R. Bruyant (Charles-Victor), ex-brigadier au 1^{er} hussards. M. le président : Vous savez pourquoi vous êtes traduit devant le Conseil; vous savez ce qu'on vous reproche ?

Bruyant : On m'a dit que j'avais tramé un complot contre la sûreté de l'Etat... on m'a dit que j'avais tué le brigadier Barrioux.

M. le président : Asseyez-vous. Bruyant s'assied en haussant les épaules. M. le président constate ensuite l'identité des autres accusés.

Ce sont : Marchal (Louis-Nicolas), hussard, jardinier, 22 ans ; Descartes (Barthélemy-Théophile), hussard, corroyeur, 30 ans ; Brussière (Claude-Alphonse), hussard, imprimeur en papier peint, 25 ans ;

Benoît (Pierre), hussard, chapelier, 24 ans ; Bernard (Pierre), hussard, maçon, 24 ans ; Lenoan, hussard, domestique, 29 ans ;

Nardin (François-Auguste), hussard, bottier, 27 ans. M^e Brizard prend des conclusions tendantes à ce que le Conseil se déclare incompetent et renvoie les prévenus devant la Cour des pairs.

« Messieurs, dit l'avocat, quand il s'agit de crimes ordinaires contre les personnes ou les propriétés, on conçoit qu'il puisse, à la rigueur, y avoir bonne justice partout. Mais, en politique, le mot de justice perd sa signification habituelle, car là où le succès fait l'innocent et la défaite les coupables, on peut le dire hautement, les coupables sont les vaincus, et les juges les vainqueurs.

« Si donc je viens plaider devant vous un moyen d'incompétence, ce n'est pas que je ne vous tienne pour des gens d'honneur et de conscience, ce n'est pas que j'espère trouver ailleurs de véritables juges, mais je préfère à votre juridiction une juridiction supérieure, une juridiction dont le caractère éminemment politique ne soit pas douteux. Je veux que mon client comparaisse devant l'un des pouvoirs de l'Etat, qu'il se trouve face à face avec ceux qu'il a voulu renverser, parce que les choses changeant selon le point de vue d'où on les observe, j'espère à tort ou à raison que, considérée du haut des fauteuils de la pairie, l'échauffourée de Vendôme apparaîtra encore plus petite qu'aux yeux d'un Tribunal plus rapproché de nous. Et puisqu'on accuse Bruyant d'avoir attenté aux lois de son pays, c'est bien le moins qu'on les observe à son égard, et qu'on le renvoie devant la juridiction appelée par les lois à connaître du délit qu'on lui reproche. »

Après cet exorde, M^e Brizard arrive à la discussion du point de droit; il invoque à l'appui de son opinion, les paroles de M. Martin, du Nord, sur la compétence de la Cour dans l'affaire des sous-officiers de Lunéville; il cite l'exemple des diverses législations sur les délits politiques qui se sont succédées depuis 1791. Le jugement du maréchal Ney, la conspiration de 1819, dont la Cour des pairs fut saisie; puis, passant aux objections qu'on pourrait lui faire, tirées des lois de septembre, il s'applique à commenter les termes de ces mêmes lois, et trouve qu'il ne sont pas suffisants pour déterminer le Conseil à prendre une délibération contraire à ses conclusions.

« Prenez-y garde, s'écrie M^e Brizard en terminant, prenez-y garde, Messieurs, ce n'est pas seulement dans l'intérêt de l'accusé que je discute votre compétence, c'est peut-être aussi dans l'intérêt de ses juges. Quant il s'agit d'une accusation politique déferée à un Tribunal d'exception, à un Tribunal militaire, il faut que ce Tribunal ait un texte de loi précis pour justifier sa juridiction, autrement il s'expose à entendre dire de son arrêt : « Rendu par une commission politique ! »

M. le capitaine-rapporteur soutient en peu de mots la compétence du Conseil.

M^e Brizard réplique. Bruyant se lève, et d'une voix fortement accentuée : « Messieurs, s'écrie-t-il, comme mon avocat vient de le dire tout-à-l'heure, je ne vous reconnais pas le droit de me juger.

M. le président : Vous n'avez pas la parole. Bruyant : Je proteste.

M. le président : Asseyez-vous.

Bruyant se rassied et reprend l'attitude quelque peu théâtrale qu'il cherche à se donner.

Le Conseil se retire pour délibérer. Pendant la suspension de l'audience, Bruyant s'entretient gaiement avec son défenseur et ses co-accusés.

Après une demi-heure d'attente, le Conseil rentre en séance et M. le président prononce le jugement suivant :

« Attendu que rien dans l'affaire n'annonce la présence de complices non militaires ;

« Attendu que l'art. 28 de la Charte n'est pas complet et attend une loi qui définisse les crimes contre la sûreté de l'Etat ;

« Qu'aucune ordonnance royale n'a porté cette affaire à la connaissance de la Cour des pairs ;

« Par ces motifs, le Conseil se déclare compétent, et ordonne qu'il sera passé outre aux débats. »

Il est cinq heures : l'audience est levée et renvoyée au lendemain matin, dix heures.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— BOULOGNE, 8 décembre. — Il a peu de jours, je vous annonçais le naufrage d'un bateau pêcheur du Tréport, et depuis lors presque chaque journée a été signalée par un nouveau sinistre.

Un navire anglais venant de Demerary, s'est brisé à Ningte, petit village situé à une lieue et demie de Boulogne. Sur seize hommes d'équipage, sept ont péri, les neuf autres sont parvenus à se sauver. Le navire a été mis en lambeaux par les rochers, et c'est avec grande peine que l'on a pu sauver un tiers de la cargaison. Heureusement, on a retiré une caisse contenant 25,000 piastres en or et en argent. Si dans ces moments de désastres des hommes généreux s'élancent intrépidement au milieu du danger, pour sauver des malheureux prêts à périr, il est des âmes basses et viles qui, à la honte de l'humanité, ne songent qu'à piller et à s'enrichir aux dépens des infortunés. C'est avec regret que je me vois forcé de dire que les agents de l'autorité ont eu la plus grande peine à empêcher le pillage des débris du navire naufragé.

Le lendemain de cet événement, un navire rasé a été trouvé non loin du port de Boulogne. On avait cru d'abord que l'équipage avait entièrement péri, mais on a su depuis qu'il s'était réfugié sur les côtes d'Angleterre.

Il y a trois jours, un navire à trois mâts échouait sur les côtes de Rergue; dans la même nuit un autre navire n'avait échappé à sa perte qu'en sacrifiant tous ses mats, et en jetant l'ancre à l'abri du cap Griny.

Enfin cette nuit, un nouvel échouement a eu lieu à quatre heures du matin, auprès d'Étaples; l'équipage a gagné la terre sain et sauf.

— MONTPELLIER. — On se souvient peut-être que le projet de loi présenté aux Chambres, par M. Persil, garde-des-sceaux, touchant l'organisation judiciaire, contenait entre autres mesures nécessaires, la création d'une seconde chambre civile à la Cour royale de Montpellier. Le besoin de cette amélioration, devenue de jour en jour plus urgente par l'existence d'un arriéré considérable, se trouve nettement exprimé dans le discours prononcé par M. le procureur-général, à l'audience solennelle de rentrée.

« Pendant l'année judiciaire qui vient de s'écouler, a dit ce magistrat, les efforts et le zèle des Tribunaux les plus chargés du ressort, les vôtres, Messieurs, ne se sont point démentis. Par le nombre, par la durée des audiences, vous vous êtes opposés à l'accroissement du mal que tous également nous déplorons; mais il n'était pas possible de le faire disparaître, et un arriéré de plus de cinq cents causes devant la Cour dit assez combien est légitime le vœu des long-temps exprimé d'un accroissement dans le personnel. Espérons, Messieurs, que ce vœu, fondé sur des nécessités évidentes, pourra se réaliser dans la session prochaine, et que les Tribunaux du ressort recevront aussi les améliorations que le service réclame. »

— MARSEILLE, 7 décembre. — Quand finiront les hideuses rixes du compagnonnage? Avant-hier encore, le sang a coulé à la vue des habitans paisibles, qui s'affligent et s'indignent de pareilles scènes trop souvent répétées. Un ouvrier compagnon était allé à la prison du Palais porter des alimens à l'un de ses camarades : au moment où il sortait, des rivaux l'ont assailli avec la rapidité de l'éclair, et l'ont mis tout en sang. La garde est accourue aussitôt, et a saisi deux des coupables. Sans cet heureux secours, le pauvre ouvrier, jeune homme de vingt ans au plus, aurait succombé sous les coups.

— MOULINS, 9 décembre. — La police vient d'arrêter sept ouvriers serruriers de cette ville, chefs d'une coalition qui avait pour

but d'obtenir des maitres qui les emploient, une diminution d'une heure de travail par jour.

PARIS, 8 DÉCEMBRE.

C'est le 26 que la Cour d'assises s'occupera de l'affaire Leprestre Dubocage et autres (accusation de complot. Voir la Gazette des Tribunaux d'hier), et non le 24, comme nous l'a fait dire une erreur typographique.

— Un vieillard aveugle, conduit par un jeune enfant de la plus intéressante figure, vient déposer à la barre de la 6^e chambre contre une mère et son jeune fils qu'il accuse de vol.

Voler un pauvre aveugle, profiter de l'intimité du voisinage pour s'introduire dans son grenier, pour lui dérober ses petites économies, ces faibles ressources dont il a tant besoin, c'est une bien mauvaise action; mais elle acquiert encore un caractère de criminalité plus grave lorsque c'est une mère qui conduit, en quelque sorte, son enfant par la main pour l'introduire dans la chambre de l'infortuné qu'il s'agit de dépouiller!

Tels sont cependant les faits dont le vieux Spemann, chanteur ambulancier, vient se plaindre à la justice. Il avait amassé une somme de 40 fr. environ, qu'il destinait à un petit voyage, et pour la dérober aux regards, il avait eu la précaution de la cacher dans sa boîte à sel. Il se croyait seul, le vieux Spemann, au moment où il faisait cette cachette, son petit conducteur était sorti; mais il paraît que le jeune Lubin serait glissé dans sa chambre et avait été témoin des précautions de l'aveugle. Quelques jours après, Spemann voulant compter son petit trésor ne trouva plus que le gîte. Il s'aperçut en même temps que sa montre en chrysole avait disparu. La montre fut retrouvée plus tard entre les mains de Lubin, et plusieurs témoins déclarèrent que le jour du vol, la femme Lubin, qui la veille, avait emprunté cinq sous à une voisine, s'était enivrée presque complètement, et leur avait montré plusieurs pièces de cent sous. Interrogés aujourd'hui sur la possession de cette montre et de cet argent, le petit Lubin avoue l'avoir volée à l'aveugle, la femme Lubin soutient que l'argent lui appartenait et provenait de la vente de ses oreillers.

Ces dénégations ne peuvent prévaloir sur les preuves qui se réunissent contre les prévenus; et sur les conclusions de M. Thévenin, avocat du Roi, la femme Lubin est condamnée à un an de prison. Lubin fils, acquitté à raison de son âge, restera jusqu'à dix-huit ans dans une maison de correction.

— A la barre de la justice de paix du 9^e arrondissement, présidée par M. Marchand, comparaissent deux plaideurs. L'un est un peintre, M. William, l'autre le sieur Vidocq, personnage célèbre dans les fastes de la police.

L'artiste expose que tout récemment le sieur Vidocq a pompeusement annoncé dans la capitale la vente d'un ouvrage ayant pour titre : Dictionnaire d'argot des voleurs, qu'il signale dans son prospectus comme indispensable aux magistrats. « Un jour, continue l'exposant, un sieur Lucas vint chez moi et m'annonça que le sieur Vidocq désirait faire lithographier son portrait pour le placer en tête de son dictionnaire. Je me rendis chez le sieur Vidocq et me chargeai de confectionner le portrait moyennant 100 fr. Aujourd'hui, le sieur Vidocq refuse le portrait sous prétexte qu'il n'est pas ressemblant; et cependant j'ai poussé le scrupule jusqu'à reproduire le jeu de physionomie de mon modèle, les traits dans leurs détails les plus fins et jusqu'à la légère cicatrice qui sillonne sa lèvre inférieure, exactitude à laquelle n'a pu arriver M. Deveria, dont cependant je suis loin de contester le mérite. »

Le sieur Vidocq : Ce que dit Monsieur n'est pas exact. Je dois dire d'abord que j'ai été obligé de lui donner cinq séances, alors que je n'en avais accordé qu'une à M. Deveria, qui, cependant, a bien mieux réussi. J'avais promis à Monsieur, non pas 100 fr., comme il le prétend, mais seulement 50 fr., et à la condition, bien entendu, que le portrait serait ressemblant. Il ne l'est pas; je ne puis donc être tenu de le recevoir. Cependant pour tout terminer, j'ai offert et j'offre encore au sieur William 25 fr. Au surplus, j'ajouterai que le sieur William n'est point un artiste en réputation, et qu'il regardait comme fort avantageux pour lui de faire le portrait d'un homme connu dans le monde. C'est par cette considération que j'ai consenti à me laisser croquer, (On rit.)

M. le juge-de-peace, souriant : A huitaine pour le jugement être prononcé, et pendant lequel temps, nous prendrons des renseignements, tant sur le chiffre qui divise les parties que sur les imperfections signalées.

— BERNE. Le trop fameux Conseil, toujours détenu dans les prisons de Berne, va être jugé en police correctionnelle par le Tribunal de première instance.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

ÉTUDE DE M^e BEAUVOIS, AGRÉÉ, Rue Notre-Dame-des-Victoires, 34.

D'un acte sous signature privée, fait sous la date du 6 décembre 1836.

Entre : M. Joseph-Jules BLERZY, agent de change près la Bourse de Paris, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 23;

Adrien-Jean-Baptiste FOURNIER, ancien agent de change près la Bourse de Paris, y demeurant place de la Bourse, 9;

Et Charles-Antoine PREVOST D'ARLINCOURT, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, 33.

Ledit acte enregistré à Paris, le 7 décembre 1836, fol. 68 verso, cases 5, 6, 7 et 8, par Chamberbert, qui a reçu 13 fr. 20 c.

Il appert : 1^o que la société qui avait été contractée entre MM. Fournier et d'Arincourt, sus-nommés, par acte du 5 juin 1835, enregistré à Paris, le 13 dudit mois, par Labourey, fol. 123, c. 7, pour l'exploitation de la charge d'agent de change près la Bourse de Paris, dont était pourvu M. Fournier, a été dissoute à compter du 6 décembre 1836, jour où a commencé la société contractée entre MM. Blerzy, Fournier et d'Arincourt, ainsi qu'il sera dit ci-après, et que M. Fournier a été nommé liquidateur de la société dissoute;

2^o Qu'il a été formé une société entre M. BLERZY, agent de change, seul gérant de la société, et MM. Fournier et d'Arincourt, commanditaires, pour l'exploitation de l'office d'agent de change, dont vient d'être pourvu M. Blerzy, par suite de la démission de M. Fournier en sa faveur.

Qu'une société a été contractée pour neuf ans et un mois à partir du 6 décembre 1836, pour finir au 7 janvier 1846.

Que le fonds social est de 1,100,00 fr., tant en valeur de la charge, que dans le montant du cautionnement de M. Blerzy, et en espèces.

Que M. Blerzy est chargé de la signature et de la gestion, et qu'il pourra s'occuper seul des affaires extérieures; qu'il donnera à M. d'Arincourt, procurateur à l'effet de régler les comptes, signer la correspondance, les mandats sur

la Banque, et de faire tous actes d'administration intérieure, nécessaires à la marche des affaires; qu'en outre M. d'Arincourt pourra être représenté dans la société, par un mandataire agréé de M. Blerzy; et que, en ce cas, à ce mandataire, que celui-ci remettra sa procuration.

Pour extrait : BEAUVOIS.

ÉTUDE DE M^e HENRY NOUGUIER, AVOCAT-AGRÉÉ, sise à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 5

D'une sentence arbitrale rendue par M^e Ledue, avocat, demeurant à Paris, rue Chabannais, 12, M. Santeyron, employé, arbitre nommé par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 9 juin 1836, enregistré, et M. Lesieur, avoué à Paris, en qualité de tiers-arbitre, ladite sentence en date au commencement du 27 juin dernier, close le quatorze juillet suivant et déposée et revêtue de l'ordonnance d'exequatur de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, le 30 août 1836, enregistrée audit lieu le 3 novembre suivant, par Guillebert, qui a reçu 6 fr. 60 cent., laquelle sentence a été contradictoirement rendue entre les parties ci-après dénommées :

Il appert :

Que la société formée entre la dame DANY, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61, et la demoiselle Louise MARCHAND, mineure, autorisée, demeurant à Paris, rue d'Argenteuil, 53, suivant acte sous seing privé fait double à Paris, le 26 octobre 1833, enregistré audit lieu, le 28 dudit mois par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 cent., ladite société publiée conformément à la loi;

Est et demeure dissoute à compter du dit jour 30 août dernier, et que lesdites dame Dany et demoiselle Marchand sont liquidatrices de ladite société.

Pour extrait : H. NOUGUIER.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris le 7 décembre 1836, enregistré audit lieu le 9 dudit mois de décembre, fol. 98, R^e, cases 3 et 4, par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il appert :

Qu'il a été formé entre le sieur Jean-Claude

BESUCHET, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue des Vieilles-Audriettes, 3, et le sieur Antoine Léopold CHERADAME, demeurant à Paris, rue Montmartre, galerie Montmartre, 6, une société en nom collectif pour un établissement de vente, échange et location de tableaux, dessins et objets d'art, situé rue Vivienne, 36.

La société est constituée pour huit années et demie, qui ont commencé à courir le 7 décembre 1836 et finiront le 15 juillet 1845; malgré cette fixation de durée, si, après des inventaires annuels, le fonds social se trouvait réduit d'un tiers, la société pourrait être dissoute sur la demande de l'un des associés. La raison sociale est LÉOPOLD et BESUCHET; le siège de la société est établi rue Vivienne, 36; M. Besuchet est spécialement chargé des achats, de la caisse, de la tenue des registres et généralement de tout le détail de l'administration. M. Léopold est spécialement chargé de la vente et des relations extérieures. La signature sociale sera LÉOPOLD et BESUCHET; mais tout engagement devra être, à peine de nullité, revêtu de la signature individuelle et séparée de chacun des associés, et non de l'un pour les deux. Le fonds social est de 10,000 fr., qui ont été versés par les deux associés, chacun pour moitié.

Pour extrait, H. NOUGUIER.

D'un acte sous signatures privées en date du 28 novembre 1836, enregistré, entre Charles-Jérôme-Marie POLINO, demeurant rue Poissonnière, 21, et François-Marie POLINO, demeurant à la Ferté-Bernard, présentement logé à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 87, d'une part, et divers associés commanditaires d'autre part; appert que la société établie par acte du 1^{er} octobre 1831, sous la raison de POLINO frères et C^e, est et demeure dissoute à partir dudit jour. MM. Polino sont chargés de la liquidation, et, en cas d'empêchement, M. Moulard la fera en leur lieu et plac, et tous pouvoirs lui seront donnés à cet effet. CH. POLINO.

ANNONCES JUDICIAIRES

ÉTUDE DE M^e DENORMANDE, AVOUÉ.

Adjudication définitive le 12 janvier 1837, par suite de surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, d'u-

ne MAISON et dépendances sises à Paris, rue Belle-Chasse, 42; mise à prix : 89,066 f. 70 c.

S'adresser à 1^o M^e Denormandie, avoué poursuivant rue du Sentier, 14; 2^o M^e Boudin, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, 25; 3^o M^e Renault, avoué, rue Grange-Batelière, 2.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet.

Le mercredi 14 décembre, à midi.

Consistant en comptoirs et établi de bijoutier, glaces, pendules, et autres objets. Au cpt.

Consistant en secrétaire, commode, doremeuse, bergère, piano, et autres objets. Au compt.

AVIS DIVERS.

2 et 3 fr. Palais-Royal, 87, près Véry.

CHOCOLAT PERRON

Une fabrication intelligente, une pureté parfaite, l'absence de tous aromates en font un aliment aussi utile qu'agréable; l'économie des prix ajoute à leur incontestable supériorité.

SIROP D'ORANGE ROUGE DE MALTHE

Pour soignée, 2 fr. et 4 fr. la bouteille. EXCELLENT SIROP DE PUNCH à 3 fr. la bouteille. Pharmacie rue du Roule, 11, près celle des Prouvaires.

Brevet d'invention mention honorable. CAUTÈRES LEPELLELIER.

POIS ÉLASTIQUES EN CAOUTCHOUC, Emoullis à la guimauve, suppuratifs au garou. Par l'usage alternatif de ces pois, les cautères produisent tous les bons effets possibles, sans causer de douleur. Faubourg Montmartre, 78.

ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ. Ancienne Maison de FOY et C^e, r. Bergère 17.

MARIAGES

Cet établissement, si utile à la société, est le SEUL en France, consacré spécialement pour les négociations des mariages. Affranchir.

MALADIES SECRÈTES,

Traitement végétal du Dr ST-GERVAIS, rue Richer, 6 bis. Consult. de 9 à 2 h.; guérison prompte, sûre et facile.

(Traitement gratuit par correspondance.)

MÉDAILLES D'OR D'ARGENT

CHOCOLAT-MENIER

Fabrique nyonnaise à Noissey-sur-Aube.

Les médailles décernées par le Roi et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT, attestent assez la supériorité de cet excellent chocolat pour en faire d'autres éloges.

Dépot pour la vente en gros, rue des Lombards, 37; et pour le détail, passage Choiseul, 21, dans tout Paris et toute la France.

FIN : 2 fr. — SURFIN : 3 fr. — PAR EXCELLENCE : 4 fr.

Brevet d'invention.

LOOCH SOLIDE.

Ce looch, sous forme de PÂTE, convient dans les rhumes, catarrhes, asthmes, maladies de poitrine, etc. Pharmacie GALLOT, rue Neuve-des-Petits-Champs, 55.

DÈCES DU 9 DÉCEMBRE.

M. Valedau, r. Basse-du-Rempart, 6. — M^e Behr, r. de la Ville-Évêque, 7. — M^e V. Guille-vajol, r. de la Pépinière, 215. — M^e V. Guille-vajol, r. de la Pépinière, 13. — M. Héronart, r. des Orties, 6. — M. Bodin, r. de l'Arbre-Sec, 20. — M^e V. Durand, née Cuvier, r. de la Fidélité, 8. — M. Denis, 207. — M. Sonnet, r. de la Fidélité, 8. — M. Lemoine, r. Aumaire, 10. — M. Royallier, de Vendôme, 3. — M. Spony, r. St-Mary, St-Martin, 32. — M^e V. Péron, r. St-Mary, 11. — M. Mollier, r. des Filles-du-Calvaire, 2. — M^e V. Desclaron, née Peyret, r. Saint-Antoine, 62. — M^e V. Guytel, r. Saint-Dominique, 215. — M^e Scheffer, r. St-Jacques, 197. — M. Chassang, hospice Cochin.

Enregistré à Paris, le

Reçu au franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBREE ET C^e, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3^e arrondissement,

pour la légalisation de la signature Baun, Paul D. Urbain et C^e.